



FRAIS D'OBSÈQUES

et règles en cas de décès
des personnes âgées
et personnes en situation
de handicap

Aide extra-légale

.....
FICHE **N° 1**
.....

SOMMAIRE

1. NATURE DE LA PRESTATION	3
2. CRITÈRES D'ATTRIBUTION	5
3. PROCÉDURE D'ADMISSION.....	6

La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régularisation des activités bancaires (organise le paiement des frais d'obsèques)

Code monétaire et financier : article L312-1-4 et son arrêté du 7 mai 2015 (prélèvement maximum sur le compte bancaire du défunt)

Code général des collectivités territoriales : article L2223-27 (prise en charge des frais d'obsèques par les communes)

Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) : circulaire n° 2002/18 du 26 mars 2002 (prise en charge des frais d'obsèques par la CNAV)

Code civil : articles 207 (indignité du parent) ; 418 (fin du mandat de protection)

DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE :

- la famille du bénéficiaire ou l'établissement doit prévenir le Département sans délai dans la limite de 48 heures afin d'arrêter les droits pour ne pas créer d'indu ;
- l'aide sociale est suspendue au jour du décès du bénéficiaire ;
- les comptes bancaires du défunt sont automatiquement bloqués par les établissements bancaires au jour du décès ;
- les objets usuels ayant appartenu au défunt sont remis à la famille (à défaut, ils restent à disposition de l'établissement) ;
- les objets de valeur négociables, les revenus et l'argent de poche laissés par le défunt, la caution restituée par l'établissement, sont inclus dans l'actif de la succession pour être éventuellement soumis au recours exercé par le Département ;
- le mandat de protection du tuteur, du curateur... prend fin au jour du décès du majeur protégé.

Sans contrat obsèques, contrat d'assurance décès, les frais d'obsèques sont réglés au moyen des ressources laissées par la personne décédée. Les banques acceptent de débloquer les fonds sur présentation d'une facture par l'entreprise de service funéraire. Le montant maximum pouvant être prélevé est de 5 000 €.

Si le défunt ne laisse rien ou pas suffisamment, les frais d'obsèques pourront être déduits de la succession dans la limite de 1 500 €. Lorsque la valeur des biens de la succession est insuffisante, ce sont les descendants et les ascendants qui, au titre de leur obligation alimentaire et par conséquent même s'ils ont renoncé à la succession, doivent assumer la charge des frais d'obsèques, dans la proportion de leurs ressources.



Attention, un enfant n'est pas tenu de payer les frais funéraires de son parent si celui-ci a gravement manqué à ses obligations envers lui.

AIDES POUR LES FRAIS D'OBSÈQUES :

→ auprès de la commune du lieu de décès

Elle aura l'obligation d'assurer gratuitement les obsèques d'une personne dépourvue de ressources financières, appelée aussi « personne indigente ». La preuve de l'insolvabilité doit être apportée.

→ auprès des mutuelles

Sur la base d'un capital défini ou d'un forfait, certaines mutuelles prennent en charge partiellement ou totalement les frais d'obsèques.

→ auprès de la CNAV

Elle peut rembourser une partie des frais d'obsèques si elle doit encore de l'argent au défunt (arriéré de pension de retraite). Pour en bénéficier, il suffit de présenter la facture des frais d'obsèques et l'acte de décès.

Ce remboursement est plafonné (voir le montant via le lien ci-dessous) :

https://www.legislation.cnav.fr/Pages/texte.aspx?Nom=CR_CN_200218_26032002 ;

→ auprès des organismes de sécurité sociale (CPAM ou MSA)

Lorsque le défunt était bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident de travail ou de maladie professionnelle (avec un taux d'incapacité d'au moins 66,66 %), possibilité d'obtenir un capital décès.

→ auprès des caisses de retraite complémentaire

Il s'agit des aides financières possibles selon les caisses.

Le Département peut accepter le non reversement des 90 % de ressources du défunt dans la limite de quatre fois le montant de l'ASPA, pour la prise en charge des frais d'obsèques des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ou en famille d'accueil si et seulement s'il y a :

- absence de conjoint, d'ascendants ou descendants ;
- bénéficiaires sans placement ni liquidités ou si inférieur à quatre fois le montant mensuel d'une personne seule de l'allocation de solidarité des personnes âgées (ASPA) ;
- absence d'un contrat d'obsèques, de contrat d'assurance décès, contrat d'assurance obsèques ou si inférieur à quatre fois le montant mensuel d'une personne seule de l'ASPA ;
- absence d'un contrat d'assurance-vie.

**Cette prise en charge étant subsidiaire,
elle n'interviendra qu'après les aides apportées par les mairies,
CCAS, CIAS, caisse de retraite...**

La demande est faite par le responsable de l'établissement de séjour du défunt, d'un service social en charge de cette situation ou tout autre personne auprès du Département.

→ **Les dépenses liées aux frais d'obsèques qui peuvent être pris en charge par le Département sont les frais obligatoires :**

- le cercueil et la plaque d'identité ;
- les frais d'un corbillard et de quatre porteurs ;
- la crémation, l'urne ;
- les frais administratifs ;
- la fondation et l'ouverture de caveau.

En cas d'accord, la prise en charge des frais d'obsèques par le Département est limitée à quatre fois le montant mensuel d'une personne seule de l'allocation de solidarité des personnes âgées (ASPA).

À défaut d'accord préalable du Département, les frais d'obsèques sont intégralement à la charge de la personne qui les a commandés.

ACRONYMES

- ASPA** • Allocation de solidarité des personnes âgées
- CCAS** • Centre communal d'action sociale
- CIAS** • Centre intercommunal d'action sociale
- CNAV** • Caisse nationale d'assurance vieillesse
- CPAM** • Caisse primaire d'assurance maladie
- MSA** • Mutualité sociale agricole



Conseil départemental de la Manche
Délégation à la Maison départementale
de l'autonomie (MDA)

02 33 055 550